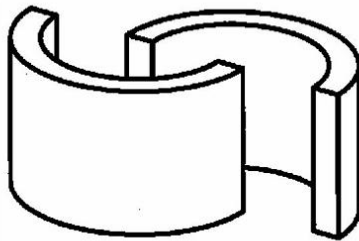


OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE



INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET
LOCALES

O N S S Trimestre :2017/2

Table des matières

- Les cotisations dues
 - Les cotisations pour le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés
 - Généralités
 - Le personnel contractuel
 - Le personnel nommé
 - La cotisation patronale des administrations provinciales et locales pour le secteur des maladies professionnelles
 - La cotisation de modération salariale
 - La cotisation patronale pour le chômage
 - La cotisation pension pour les membres du personnel nommé des administrations locales
 - Introduction
 - La cotisation pension de base
 - La cotisation pension de base légale au Fonds de pension solidarisé
 - La cotisation pension de base effective
 - La cotisation de responsabilisation au Fonds de pension solidarisé
 - En général
 - La responsabilisation partielle
 - La responsabilisation complète
 - Les pompiers professionnels nommés à titre définitif et la responsabilisation
 - Le coefficient de responsabilisation
 - La procédure de perception de la cotisation de responsabilisation annuelle
 - Le rôle du Service des Pensions

Les cotisations dues

Les cotisations pour le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés

Généralités

Le personnel contractuel

Pour les contractuels des administrations provinciales et locales les cotisations personnelles de sécurité sociale dues sont égales à 13,07%. La cotisation patronale de base est fixée à 23,07%.

Les cotisations personnelles de sécurité sociale consistent en:

- la cotisation pour le secteur des indemnités de l'assurance obligatoire maladie-invalidité: 1,15%;
- la cotisation pour le secteur des soins de santé de l'assurance obligatoire maladie-invalidité: 3,55%;
- la cotisation pour le secteur chômage : 0,87%;
- de la cotisation pour le régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés: 7,50%.

De la cotisation patronale de base de 23,07% sont déduites les cotisations patronales de sécurité sociale des régimes qui ne sont pas d'application. Concrètement, la cotisation patronale de base est réduite de :

- 1% pour le régime des maladies professionnelles du secteur privé ;
- 0,30% pour le régime des accidents du travail lorsque le personnel de l'administration provinciale ou locale est assujetti au régime des accidents du travail du secteur public.

Le personnel nommé

Pour les agents nommés les cotisations personnelles de sécurité sociale sont limitées à la cotisation de 3,55% pour le secteur des soins de santé de l'assurance maladie-invalidité.

La cotisation patronale de base de 23,07% pour les agents nommés est réduite de

- 1% pour le régime des maladies professionnelles du secteur privé;
- 0,30% pour le régime des accidents du travail du secteur privé;
- 8,86% pour le régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés;
- 2,35% pour le secteur des indemnités de l'assurance obligatoire maladie-invalidité;
- 1,46% pour le secteur du chômage.

La cotisation patronale des administrations provinciales et locales

pour le secteur des maladies professionnelles

Pour les contractuels et les statutaires des administrations provinciales et locales, une cotisation patronale de 0,17% de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale est due pour le secteur des maladies professionnelles.

La cotisation patronale pour le secteur des maladies professionnelles est destinée à l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) et est utilisée pour le financement des indemnités pour maladies professionnelles aux membres du personnel des administrations provinciales et locales.

La cotisation patronale n'est pas due pour les étudiants et pour les moniteurs.

La cotisation patronale n'est pas non plus due pour les artistes et les accueillant(e)s d'enfants qui bénéficient du statut social, mais ces membres du personnel sont bel et bien assujettis au régime des maladies professionnelles du secteur privé.

La cotisation de modération salariale

La cotisation de modération salariale est due par chaque employeur affilié à l'ONSS pour les membres de son personnel qui, au moins, sont soumis à une des cotisations de sécurité sociale relative aux régimes suivants:

- le régime de pension de retraite et de survie pour les travailleurs salariés ;
- le régime A.M.I.- soins de santé ou indemnité ;
- le régime relatif à l'emploi et au chômage ;

La cotisation de modération sociale n'est pas due pour les personnes en obligation scolaire occupées à temps partiel ni pour les handicapés employés dans les ateliers protégés reconnus.

Le montant de cette cotisation patronale est de:

- 5,67% de la rémunération du travailleur soumise aux cotisations de sécurité sociale ;
- 5,67% du montant total des cotisations patronales dues pour le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, en ce compris la cotisation pour les maladies professionnelles. Pour les travailleurs soumis aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés du 28-6-1971, la somme des cotisations patronales dues est majorée de 0,40%.

Le produit de cette cotisation est destiné à la gestion globale.

La cotisation patronale pour le chômage

Une cotisation employeur de 1,69 % (1,60% + 0,09% de modération salariale) calculée sur la rémunération du travailleur, est due par chaque employeur pour les travailleurs qui relèvent du régime de vacances du secteur privé. Le produit de cette cotisation est destiné à la gestion globale de la sécurité sociale.

La cotisation est due par tout employeur qui occupait en moyenne au moins dix travailleurs durant une

période de référence.

La période de référence est la période couvrant le 4^{ème} trimestre de (l'année civile – 2) et les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres de (l'année civile – 1).

La moyenne des travailleurs est la somme du nombre des travailleurs à la fin de chaque trimestre de la période de référence divisée par le nombre de trimestres de la période de référence pour lesquels une DmfAPPL a été introduite.

Pour la détermination du nombre de travailleurs à la fin du trimestre, on tient compte des travailleurs qui étaient occupés auprès de l'employeur en exécution d'un contrat de travail, des apprentis et des membres du personnel nommés à titre définitif. Entrent également en ligne de compte ceux dont le travail est suspendu en raison d'une maladie ou d'un accident, d'un congé prénatal ou d'un congé de maternité, d'un chômage partiel ou temporaire et d'un rappel sous les armes, à l'exception toutefois des travailleurs en interruption complète de la carrière professionnelle.

Si pendant la période de référence l'employeur n'était plus actif au cours d'un ou plusieurs trimestres et n'a par conséquent introduit aucune déclaration, le calcul de la moyenne se fera exclusivement sur la base des trimestres pour lesquels une déclaration a été introduite. Si l'employeur n'a introduit de déclaration pour aucun des trimestres de la période de référence, la détermination de la moyenne se fait sur la base du nombre de travailleurs occupés à la fin du trimestre au cours duquel le premier engagement suivant la période de référence a eu lieu.

Pour la détermination du nombre de travailleurs, on inclut aussi ceux dont l'occupation est suspendue pour cause de maladie ou d'accident, pour autant que la durée de cette suspension ne soit pas supérieure à douze mois, les travailleurs en congé de maternité ou d'accouchement, ceux en chômage partiel ou temporaire et ceux qui sont rappelés sous les armes.

La cotisation pension pour les membres du personnel nommé des administrations locales

Introduction

Une cotisation pension est due à l'ONSS par les administrations qui sont affiliées

- au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
- au pool des parastataux ;
- au régime de pension à charge du trésor public.

Les administrations qui sont affiliées au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales sont redevables pour leurs agents statutaires

- d'une cotisation pension de base;
- d'une cotisation de responsabilisation lorsque la charge de pension des anciens agents statutaires de l'administration est supérieure aux cotisations pension de base légalement dues pour les agents statutaires actuels.

La cotisation pension de base est due par toutes les administrations locales qui emploient des membres du personnel nommé à titre définitif.

La cotisation de responsabilisation n'est due que par les administrations locales qui sont responsabilisées pour leur nombre réduit de membres du personnel nommés à titre définitif par rapport à la charge de pension des anciens membres du personnel nommé à titre définitif.

Une administration affiliée au Fonds de pension solidarisé peut payer elle-même la cotisation pension de base et la cotisation de responsabilisation à l'ONSS, mais elle peut aussi dans le cadre d'une convention d'assurance confier le paiement de ces cotisations à une institution de prévoyance. L'institution de prévoyance prend alors à sa charge vis-à-vis de l'ONSS les obligations inhérentes à ces paiements.

Les administrations affiliées au pool des parastataux sont redevables pour leurs agents statutaires d'une cotisation personnelle de 7,50% et d'une cotisation patronale de 36% sur la rémunération soumise aux cotisations pension.

Les administrations ressortissant au régime de pension à charge du trésor public pour leurs agents nommés sont redevables d'une cotisation personnelle de 7,50% sur la rémunération soumise aux cotisations pension.

La cotisation pension de base

La cotisation pension de base légale au Fonds de pension solidarisé

Le législateur a prévu à partir de l'année 2016 un taux uniforme de cotisation pension de base légale de 41,50% sur la rémunération des membres du personnel statutaires des administrations provinciales et locales affiliées au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales. La cotisation pension de base légale est composée d'une cotisation personnelle de 7,50% et d'une cotisation patronale de 34%.

La cotisation pension de base effective

La cotisation pension de base légale diminuera progressivement dans la période de 2012 à 2019 en raison de l'engagement des réserves du Fonds de pension solidarisé.

Le « Fonds de réserve du pool 1 » constitué dans le passé grâce aux bonis des cotisations pension des administrations affiliées au régime commun de pension, sera exclusivement utilisé en vue de diminuer la cotisation pension de base des administrations de l'ancien pool 1.

Une partie des autres réserves disponibles qui ont été transférées au "Fonds d'amortissement" du Fonds de pension solidarisée est également utilisée pour accorder aux administrations une diminution de la cotisation pension de base légale.

La cotisation pension de base légale a déjà été diminuée par l'utilisation des deux fonds de réserves dans les années 2012 à 2016, et continue de diminuer de :

- 3,50% en 2017, 3% en 2018 et 3% en 2019 pour les administrations ex-pool 1 ;

La cotisation pension de base effective en 2017 est égale à 38 % pour les administrations de l'ancien pool 1, et à 41,50 % pour les autres administrations.

Le tableau ci-dessous montre un récapitulatif des cotisations pension de base depuis l'année 2011 jusqu'en l'an 2019.

Cotisation pension de base effective					
année	ex-pool 1	ex-pool 2	ex-pool 3 et ex-pool 4	ex-pool 5	zones de secours
(2011)	(32%)	(40%)		(27,50%)	/
(2012)	(32,50%)	(40,50%)	(33% of 40,50%)	(29%)	/
(2013)	(34%)	(41%)	(35% of 41%)	(31%)	/
2014	36%	41%	37% of 41%	34%	/
2015	38%	41%	39,50% of 41%	38,50%	39,50 of 41%
2016	38%	41,50%	41,50%	41,50%	41,50%
2017	38%	41,50%	41,50%	41,50%	41,50%
2018	38,50%	41,50%	41,50%	41,50%	41,50%
2019	38,50%	41,50%	41,50%	41,50%	41,50%

La cotisation de responsabilisation au Fonds de pension solidarisé

En général

Une cotisation de responsabilisation est due lorsque le rapport de pension propre (= PPP) d'une administration locale est supérieur à la cotisation pension de base légale dans le courant de l'année civile. Le rapport de pension propre d'une administration équivaut pour une année civile au rapport entre

- la charge de pension (CP) = les pensions de retraite et de survie prises en charge par le Fonds de pension solidarisé pour les anciens membres du personnel nommé à titre définitif ou leurs ayants droit, y compris les quotes-parts de pension dans ces pensions qui sont à charge du Fonds de pension solidarisé;
- la masse salariale (MS) = la masse salariale des agents nommés actifs de l'administration assujettie aux cotisations pension pour les membres du personnel nommé à titre définitif.

Lorsqu'un travailleur effectue des services successifs auprès de différentes administrations affiliées au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, alors la cotisation de

responsabilisation de chaque administration est calculée sur la part de la charge de pension qui se rapporte à la durée des services admissibles qui la concernent.

En vue de fixer la cotisation de responsabilisation, le rapport de pension propre est comparé à la cotisation pension de base légale au lieu de la cotisation de pension de base effective. Une administration de l'ancien pool 1 avec un rapport de pension propre de 33,50 %, n'est pas redevable d'une cotisation de responsabilisation. Une administration de l'ancien pool 1 avec un rapport de pension propre de 34,50 % est, elle, redevable d'une cotisation de responsabilisation.

La responsabilisation partielle

Une administration locale qui emploie des membres du personnel nommé à titre définitif est partiellement responsabilisée et ne doit prendre en charge qu'une partie de ses charges de pension individuelles qui ne sont pas couvertes par les cotisations de pension de base.

La cotisation de responsabilisation est une partie de la différence entre la charge de pension individuelle (payée aux anciens nommés à titre définitif de l'administration locale) et le produit de la cotisation pension de base payée (par l'administration locale). Le pourcentage à charge de l'administration locale est le coefficient de responsabilisation (= CoeffR). Le solde est pris en charge par le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales.

Le coefficient de responsabilisation est « identique » pour tous les employeurs responsabilisés, indépendamment du pool auquel l'employeur était affilié avant le 1er-1-2012.

La cotisation de responsabilisation est « différente » pour chaque administration étant donné que la charge de pension des anciens nommés à titre définitif ainsi que la masse salariale des nommés à titre définitif actuels varient pour chaque administration. La cotisation est égale au produit du coefficient de responsabilisation multiplié par la différence entre

- la charge de pension (CP) et
- les cotisations pension pour les agents nommés à titre définitif (TCB X MS).

Pour le calcul de la cotisation de responsabilisation d'une zone de police locale, les pensions de la police communale qui ont pris cours avant le 1er-4-2001 sont prises en considération dans la charge de pension.

La responsabilisation complète

Une administration locale qui n'a plus d'agents nommés à titre définitif en service durant une année civile sera soumise à une responsabilisation complète. La masse salariale des nommés à titre définitif est égale zéro, mais le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales supporte encore des charges de pension pour les anciens membres du personnel nommé à titre définitif. L'administration supporte ses propres charges de pension à 100 %.

Une administration non affiliée au Fonds de pension solidarisé pour ses agents nommés à titre définitif qui a eu un nombre d'agents nommés en extinction affiliés au pool 1 à la suite de la fusion des communes et qui n'en a plus, supporte elle-même la charge intégrale des pensions des anciens agents nommés à titre définitif.

Les pompiers professionnels nommés à titre définitif et la responsabilisation

Un mode de calcul spécifique est utilisé pour les pompiers volontaires nommés à titre définitif des services d'incendie qui, dans le cadre de la réforme des services d'incendie sont transférés d'une commune ou d'une intercommunale vers une zone de secours, en sorte que la création des zones de secours n'ait aucun impact financier (positif ou négatif) sur la cotisation de responsabilisation des communes qui constituent la zone.

Lors du calcul de la cotisation de responsabilisation d'une commune ou d'une intercommunale, la commune ou l'intercommunale est réputée être restée l'employeur du personnel transféré, et est censée avoir payé le salaire et les cotisations pension de base du personnel nommé à titre définitif du service d'incendie. D'autre part, la commune demeure intégralement redevable de la charge des pensions des anciens membres du personnel des services d'incendie qui étaient en cours au moment du transfert du personnel à la zone de secours.

La cotisation de responsabilisation d'une zone de secours est uniquement calculée sur les cotisations pension de base du personnel nommé à titre définitif que la zone de secours a elle-même engagé. Il n'est pas tenu compte des cotisations pension de base des nommés à titre définitif transférés. D'autre part, la charge de pension des nommés à titre définitif transférés est intégralement imputable aux zones de secours, en ce compris la partie de la pension se rapportant aux années de services prestées auprès de la commune.

Le coefficient de responsabilisation

Le coefficient de responsabilisation légal a été fixé à 50 % minimum.

Dans une période de transition de 2012 à 2015, l'ONSS a utilisé une partie des autres réserves disponibles (Fonds d'amortissement) pour financer une partie des cotisations patronales complémentaires dues au Fonds de pension solidarisé par les administrations locales responsabilisées. C'est ce qui a conduit à la diminution du coefficient légal de responsabilisation jusqu'à 36,97% pour l'année 2012, 38,26% pour l'année 2013, 39,24% pour l'année 2014 et 45,41% pour l'année 2015.

La procédure de perception de la cotisation de responsabilisation annuelle

La cotisation de responsabilisation d'une administration locale est fixée sur la base des comptes approuvés pour l'année civile (= N) au mois de juin de l'année suivante (= N+1). Jusque et y compris l'année civile 2016, cela se fait sur la base des comptes approuvés de l'ORPSS et, à partir de l'année civile 2017, sur la base des comptes approuvés de l'ONSS.

Le SPF fixe à partir du montant exact des dépenses de pension et de la masse salariale des agents nommés à titre définitif:

- le coefficient de responsabilisation pour toutes les administrations responsabilisées ainsi que
- la cotisation de responsabilisation pour chaque administration responsabilisée.

Au cours du mois de septembre de l'année qui suit (= N+1), le SFP envoie dans l'e-Box de chaque administration affiliée au fonds de pension solidarisé un message relatif à la cotisation de responsabilisation. Si l'administration est redevable d'une cotisation, alors elle reçoit dans son e-Box une facture du montant de la cotisation qu'elle doit payer pour fin décembre de la même année .

La facture mensuelle de l'ONSS ne comprend pas d'avances sur la cotisation de responsabilisation. L'ONSS préfinance les dépenses de pension des anciens agents nommés à titre définitif des administrations locales responsabilisées. Chaque administration est libre de payer à l'ONSS des avances mensuelles d'un douzième du montant estimé de la cotisation de responsabilisation.

Le rôle du Service des Pensions

Depuis le 1-1-2017, le Service fédéral des Pensions (SFP) est compétent pour le calcul de la cotisation de responsabilisation due (l'ONSS agissant comme organisme de perception).

Les administrations provinciales et locales, affiliées (ou qui souhaitent s'affilier) au Fonds de pension solidarisé, peuvent, depuis le 1-1-2017, prendre contact avec le SFP via l'adresse mail HB4@sfpd.fgov.be pour les aspects suivants :

- l'établissement de simulations de la cotisation de responsabilisation ;
- le calcul de la cotisation de responsabilisation ;
- la fixation du taux de cotisation pension de base ;
- la fixation du coefficient de responsabilisation ;
- la communication aux institutions qui paient les pensions (SFP ou institution de prévoyance) ;
- l'élaboration et la communication de conventions bilatérales qui concernent la répartition de la charge de pension suite à une restructuration avec transfert de personnel statutaire.